

CHARTRE DES EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DE LA CERTIFICATION COFREND

La présente Charte a pour objectif de préciser les conditions et le déroulement des épreuves et est établie à l'attention :

- des candidats aux examens de certification organisés par les Centres d'Examen Agréés (CEA) de la COFREND,
- du personnel du CEA assurant la surveillance de l'examen,
- des Chefs de CEA.
- Les membres des comités sectoriels

Plus particulièrement, elle énonce les règles d'organisation et de discipline afin qu'elles soient applicables à l'ensemble des candidats et les informe sur le rôle de chacun.

Le CEA remet au candidat un exemplaire de la chartre des examens de la COFREND avec le dossier d'inscription dont il doit accepter les conditions qui y sont énoncées afin de pouvoir passer l'examen.

Les règles sont applicables à l'ensemble des examens réalisés dans un CEA ou un lieu d'examen agréé par la COFREND.

1 Table des matières

1. Inscription aux épreuves	2
2 Déroulement des épreuves	2
2.1 Dispositions applicables aux candidats handicapés	2
2.2 Accueil du candidat	2
2.2.1 Identification des candidats et documents obligatoires	2
2.2.2 Accès au lieu des épreuves et comportement général du candidat	2
2.2.3 Heure d'arrivée du candidat et retard	2
2.2.4 Interdiction d'apporter des effets personnels dans la salle	3
2.2.5 Comportement du candidat pendant l'examen	3
2.3 Démarrage de l'épreuve	3
2.4 Remise des copies et fin d'épreuve	4
2.5 Clause de confidentialité des examens	5
3 Mauvaise conduite et fraude du candidat	5
3.1 Mauvaise conduite du candidat pendant l'examen	5
3.2 Fraude du candidat pendant l'examen	5
3.2.1 Prévention des fraudes	5
3.2.2 Procédure en cas de fraude	6
3.2.3 Sanction des fraudes	6
3.2.4 La tentative de fraude	6
4 déroulement des épreuves écrites	7
5 Diffusion des résultats aux candidats	7



1. Inscription aux épreuves

Les dossiers sont à retirer directement auprès des CEA (ou accessible sur le site internet de la COFREND en fonction des comités sectoriels) et à transmettre complet à l'adresse indiqué sur le dossier d'inscription.

Les modalités d'acceptations des dossiers sont définies dans la procédure CER PR 11

2 Déroutement des épreuves

2.1 Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un aménagement des épreuves tel que : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

Ils doivent fournir un justificatif de leur statut ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet, précisant la nécessité et la nature de l'aménagement

2.2 Accueil du candidat

2.2.1 Identification des candidats et documents obligatoires

Le candidat doit se munir de sa convocation pour accéder à la salle d'examen et doit se munir d'au moins une pièce d'identité suivante :

- Carte nationale d'identité (même périmée depuis moins de 10 ans)
- Passeport
- Permis de conduire délivré par l'Etat

Si le candidat ne présente pas de pièce d'identité valide, il ne sera pas autorisé à passer l'examen et il sera considéré comme « absent » même s'il s'est présenté au CEA.

Un contrôle de l'identité sera effectué.

Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée dans la salle auprès du chef de centre.


2.2.2 Accès au lieu des épreuves et comportement général du candidat

Aucun candidat n'est admis à composer sur un site différent de celui porté sur sa convocation.

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats, aux examinateurs et aux personnels de surveillance désignés par le CEA.

2.2.3 Heure d'arrivée du candidat et retard



 <small>Confédération Française pour les Essais Non Destructifs</small>	<u>CHARTRE DES EXAMENS COFREND</u>	CERTIFICATION & QUALIFICATION	
<u>Date</u> : 09/03/2021	<u>Référence</u> : CER-MO-001	<u>Version</u> : 01	Page 3 sur 7

Les candidats sont convoqués 30 minutes avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin qu'ils puissent s'installer en toute tranquillité.

Si le candidat se présente après la distribution des sujets, il pourra ne pas être autorisé à passer l'examen. Il sera alors considéré comme « absent ».

L'exclusion est prononcée par le chef de CEA ou examinateur ou responsable administratif pour les Niveaux 3 et peut être prise quel que soit le motif du retard invoqué.

2.2.4 Interdiction d'apporter des effets personnels dans la salle

Le Chef de Centre montrera au candidat où ranger ses affaires personnelles non autorisées dans la salle d'examen (par exemple : portefeuille, montre connectée, téléphone portable, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels etc.).

Il peut s'agir d'un lieu sécurisé mis à sa disposition par le CEA lequel ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

2.2.5 Comportement du candidat pendant l'examen

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente.

Ils doivent faire preuve d'un comportement ne perturbant pas le bon déroulement de l'épreuve.

Le surveillant, le chef de centre ou l'examineur peuvent décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

2.3 Démarrage de l'épreuve

Avant chaque épreuve, des consignes sont données aux candidats par Le surveillant, le chef de centre ou l'examineur sur le déroulement des épreuves.

Pendant et après la distribution des sujets aux candidats, ceux-ci ne pourront en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve concernée. Si le candidat observe une incohérence avec la certification visée, il doit le signaler au plus tôt. Une action corrective pourra être menée par le centre d'examen sans pénaliser le candidat.

En dehors des examens pratiques niveau 1 et niveau 2, une fois démarrée, une épreuve ne peut pas être interrompue par une pause repas ou tout autre pause.

Les sorties des candidats ne peuvent se faire que sur autorisation du surveillant, examinateur ou chef de centre.



Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le CEA et le candidat devra utiliser uniquement celles-ci. Les brouillons ne seront pas corrigés.

Il est strictement interdit au candidat de faire usage de documents personnels.

Le candidat devra écrire avec un stylo bille non effaçable, à l'encre bleue ou noire (sauf indication spécifique figurant dans le sujet ou consigne contraire). Une autre couleur pourrait être considérée comme signe distinctif par l'examinateur. L'usage du blanco est interdit.

L'usage de la calculatrice non imprimable et non programmable peut être autorisé pour certaines épreuves. Cependant, afin d'éviter toute tentative de fraude, le prêt de machines entre candidats est formellement interdit, quel que soit le motif invoqué (oubli, panne, etc.), ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmissions des calculatrices.

Lorsque les calculatrices sont fournies par le centre d'examens, le type de calculatrice est indiqué dans la convocation du candidat.

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table que le matériel nécessaire et autorisé pour les épreuves.

Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de l'examen pratique.

Aucun échange de documents, après la distribution des sujets et durant l'épreuve, n'est permis entre les candidats.

2.4 Remise des copies et fin d'épreuve

La fin du temps réglementaire de l'épreuve est signalée par le surveillant ou l'examinateur. A cet instant, tous les candidats sont invités à cesser d'écrire, à poser les stylos.

Le ramassage des copies s'effectue par le surveillant ou l'examinateur avec émargement. Durant le temps de ramassage des copies, il est demandé aux candidats de rester assis à leur place.


Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée et définitive, le candidat remet sa copie au surveillant ou examinateur qui le fait émarger en mentionnant l'heure de sortie.

L'émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».



 <small>Confédération Française pour les Essais Non Destructifs</small>	<u>CHARTRE DES EXAMENS COFREND</u>	CERTIFICATION & QUALIFICATION	
<u>Date</u> : 09/03/2021	<u>Référence</u> : CER-MO-001	<u>Version</u> : 01	Page 5 sur 7

Tous les brouillons doivent être remis avec la copie, même si ces documents ne font pas l'objet d'une correction.

Tous le matériel remis par le CEA aux candidats pour les stricts besoins de l'épreuve devra également être remis en bon état d'entretien.

2.5 Clause de confidentialité des examens

Cet examen est confidentiel et protégé par la loi. Il est uniquement destiné à permettre au candidat d'obtenir une certification. Il lui est expressément interdit de révéler, de publier, de reproduire ou de transmettre cet examen, en totalité ou en partie, sous toute forme ou par tout moyen que ce soit, oralement ou par écrit, par un procédé électronique ou mécanique, et pour quelque finalité que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de la COFREND.

3 Mauvaise conduite et fraude du candidat

3.1 Mauvaise conduite du candidat pendant l'examen

Si le candidat enfreint les règles applicables à l'examen, s'il tente de faire sortir des éléments d'examen du centre ou s'il gêne les autres candidats, il risque d'être exclu du centre d'examen et/ou de voir sa note invalidée.

La COFREND considère comme une faute grave la mauvaise conduite d'un candidat lors d'un examen de qualification.

3.2 Fraude du candidat pendant l'examen

3.2.1 Prévention des fraudes

Le candidat aura conscience qu'une surveillance active et continue, avec observations fermes et écrites, constitue un moyen efficace de prévention des fraudes.

Tout manquement d'un candidat à la Charte peut être considéré comme une fraude.

La fraude est notamment caractérisée dans les cas suivants :

- se faire remplacer par une autre personne lors d'une épreuve,
- utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée par exemple),
- utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio,
- communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve écrite,
- utiliser une calculatrice sans que cette utilisation soit indiquée dans le sujet,
- utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par le CEA,
- commettre un plagiat,
- Apposer un signe distinctif sur la copie (pour les Niveaux 3),
- Plus généralement tout fait susceptible d'être contraire aux prescriptions de la présente Charte.



3.2.2 Procédure en cas de fraude

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le responsable de salle devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation des autres candidats présents à l'examen ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- mentionner l'incident sur le procès-verbal de déroulement des épreuves (voir §4) ;
- faire contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés ;
- porter la fraude à la connaissance du CEA qui devra prévenir le comité sectoriel concerné et le responsable certification afin de traiter le dossier de fraude en CDEC;
- le CDEC préviendra par courrier le candidat et son entreprise des sanctions qui ont été décidées à son égard.

Le CDEC est investi du pouvoir de faire appliquer les sanctions.

3.2.3 Sanction des fraudes

Un candidat surpris en train de frauder pourra faire l'objet d'une sanction en fonction de la nature et de la gravité de la fraude.

Il s'agit des sanctions suivantes désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Exclusion de l'examen et refus de certification ;
- suspension pouvant aller jusqu'à un an de toute possibilité de passer un examen COFREND.
- Interdiction de s'inscrire aux examens de certification COFREND pour une durée déterminée qui ne peut excéder 5 ans en cas de récidive.

En cas de production de documents, faux, falsifiés fournis dans le cadre de l'obtention de la certification par le candidat, la COFREND se réserve le droit de déposer une plainte pour faux et usage de faux.

Tout candidat qui falsifiera son dossier en trompant sur son périmètre de certification (méthode, secteur, niveau), s'expose au retrait de toutes les certifications en cours de validité qui lui auraient été attribuées en tenant compte de cette fausse qualité et la COFREND se réserve le droit de déposer une plainte pour faux et usage de faux.

En tout état de cause, la COFREND se réserve le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue éventuellement de poursuites disciplinaires.

3.2.4 La tentative de fraude

Le non-respect des règles édictées par la présente Charte par un candidat et constaté par Le surveillant, le chef de centre ou l'examineur sera considéré comme une tentative de fraude.

Toute tentative de fraude du candidat sera sanctionnée de la même manière que les sanctions prévues en cas de commission de la fraude.



4 Déroulement des épreuves écrites



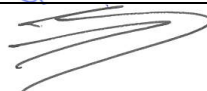

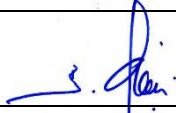
Le centre d'examens précisera les événements significatifs des sessions, tel que :

- le nombre et l'identité des candidats absents ;
- le nombre et l'identité des candidats retardataires acceptés pour motif légitime et exceptionnel avec l'heure précise d'arrivée ;
- le nombre et l'identité des candidats retardataires refusés avec l'heure précise d'arrivée ;
- le nombre et l'identité des candidats refusés pour non-présentation d'une pièce d'identité conforme et valide et/ou de la convocation à l'examen
- le nombre et l'identité des candidats refusés et/ou exclus pour avoir conservé lors de l'épreuve des effets personnels ;
- Plus généralement, tous incidents constatés lors du déroulement des épreuves qui viendrait attester d'une violation aux règles contenues dans la présente Charte.

5 Diffusion des résultats aux candidats

Les candidats ou leurs entreprises sont avisés, par courrier, de leurs résultats aux l'épreuves.

Groupe de rédacteurs

Nom	Fonction	Signé le 09.03.2021
Vivian DIDIER	Président CDEC	
Pascal QUEVAL	Président CIFM	
Thierry INGOUF	Président CCPM	
Florence BEY	Présidente CFCM	
Bernard QUENNEE	Président CSGC	
Xavier LE GOFF	Directeur Certification et Qualification COFREND	